

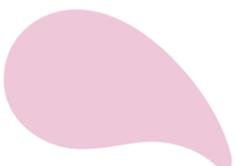
Annexe : Projet d'accord de coopération relatif à l'exercice de la tutelle sur les CPAS de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

	
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE BRUXELLES-CAPITALE	GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN BRUSSEL- HOOFDSTAD
Accord de coopération relatif à l'exercice de la tutelle sur les CPAS de la région bilingue de Bruxelles-Capitale	Voorontwerp van ordonnantie (OPSCHRIFT)
<p>Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ; notamment ses articles 5 § 1^{er}, II, 2° et 7 et 92bis;</p>	
<p>Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 63 ;</p>	
<p>Considérant le Protocole d'Accord du 5 janvier 2004 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le collège réuni de la Commission Communautaire commune relatif à l'exercice de la tutelle sur les CPAS. ;</p>	
<p>Considérant que l'exercice de la tutelle sur les communes bruxelloises relève de la compétence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et que l'instruction des dossiers est confiée à l'administration Bruxelles Pouvoirs Locaux ;</p>	
<p>Considérant que l'exercice de la tutelle sur les CPAS bruxellois relève de la compétence du Collège réuni de la Commission communautaire commune ;</p>	
<p>Considérant que la tutelle sur les CPAS et la tutelle sur les communes sont des matières étroitement liées ; qu'il existe de nombreuses</p>	

<p>similitudes entre la gestion d'une commune et celle d'un CPAS ainsi que des liens organiques et étroits entre les communes et leur CPAS ; qu'en effet, les institutions elles-mêmes sont étroitement liées, la gestion de l'une pouvant impacter l'autre puisqu'en vertu de la loi organique des centres publics d'action sociale « <i>lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisante pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune</i> » ; qu'il existe donc une interaction, notamment financière entre l'institution communale et son CPAS ;</p>	
<p>Considérant que depuis la conclusion du Protocole d'Accord du 5 janvier 2004, l'analyse des dossiers transmis dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les CPAS bruxellois est effectuée par des fonctionnaires relevant de Bruxelles Pouvoirs locaux ; qu'à ce titre, Bruxelles Pouvoir locaux dispose donc d'une large expertise tant en matière de tutelle sur les communes que sur les CPAS ;</p>	
<p>Considérant que dans un souci d'efficacité et de cohérence en matière d'exercice de la tutelle sur les pouvoirs locaux, il y a lieu de regrouper les domaines d'expertise là où ils sont le plus développés ;</p>	
<p>Considérant par ailleurs que Bruxelles Pouvoirs locaux exerce actuellement pour le compte de la Commission communautaire des missions annexes à la tutelle en lien avec la gestion des CPAS; qu'elle assure notamment le secrétariat du comité C en ce qui concerne les CPAS ; qu'elle traite des dossiers relatifs aux agents des CPAS en matière de décorations civiques et de distinctions honorifiques ;</p>	



Considérant qu'il existe une volonté d'améliorer la cohérence et d'harmoniser les pratiques des différents CPAS bruxellois ;	
La Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni, et Alain Maron et Elke Van Den Brandt, membres du Collège réuni chargés de la politique de l'aide aux personnes ;	Het Verenigd College,
La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en la personne de M. Rudi Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement, et Bernard Clerfayt, ministre du Gouvernement compétent pour les pouvoirs locaux ;	Op de voordracht van de Leden van het Verenigd College, bevoegd voor
ont convenu de ce qui suit :	Na beraadslaging,
Chapitre 1^{er}. Définitions	
Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord, on entend par :	
1° SPRB : le Service public régional de Bruxelles au sens de l'arrêté du 19 mars 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;	
2° Collège réuni : le Collège visé à l'article 60, alinéa 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;	
3° Bruxelles Pouvoirs locaux : l'administration du Service Public Régional Bruxellois chargée notamment de l'exercice de la tutelle sur les pouvoirs locaux ;	
4° Services du Collège réuni : les services visés à l'article 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989	



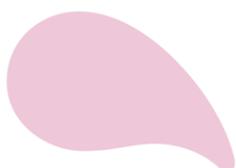
relative aux Institutions bruxelloises dont dispose le Collège réuni ;	
Chapitre 2 - Dispositions générales	
Article 2. Le présent accord de coopération a pour objet d'organiser l'exercice de la tutelle sur les CPAS se trouvant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.	
En confiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS à Bruxelles Pouvoirs locaux, l'objectif poursuivi par le présent accord est de regrouper les domaines d'expertise là où ils sont le plus développés afin notamment d'améliorer la cohérence et d'harmoniser la gestion et les politiques menées par les CPAS se trouvant sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.	
Chapitre 3 - Missions confiées à Bruxelles-Pouvoirs Locaux	
Art. 3. Bruxelles Pouvoirs Locaux est l'administration chargée d'appuyer le Collège réuni ainsi que ses membres compétents pour l'aide aux personnes, dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative telle que visée au chapitre IX et XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.	
À cette fin, Bruxelles Pouvoir locaux :	
a. analyse les documents transmis au Collège réuni par les CPAS et les associations dites « Chapitre XII », dans le cadre des règles de tutelle ;	
b. rédige le cas échéant les projets de décisions de tutelle à soumettre au Collège réuni ;	
c. conseille le Collège réuni dans le cadre des décisions à prendre en matière de tutelle administrative ;	
d. analyse les recours de tutelle introduits à l'encontre de décisions prises par un CPAS ou une association dite « chapitre	



<p>XII », instruit le dossier et prépare soit un projet de réponse soit le cas échéant un projet de décision de tutelle, à soumettre au Collège réuni.</p>	
<p>Art. 4. En ce qui concerne les matières qui tombent sous le champ d'application de la tutelle administrative visée à l'article 3 et qui sont relatives aux marchés publics, Bruxelles Pouvoirs Locaux conseille les CPAS concernant la gestion et l'organisation des marchés publics ainsi que l'application de la réglementation en vigueur.</p>	
<p>À cette fin, Bruxelles Pouvoirs Locaux communique aux CPAS les moyens mis à leur disposition et organise une permanence régulière permettant aux CPAS de lui adresser ses questions en matière de marchés publics.</p>	
<p>Art. 5. Afin de développer la politique propre aux matières qui tombent sous le champ d'application de la tutelle administrative visée à l'article 3, Bruxelles Pouvoirs Locaux apporte un soutien aux membres du Collège réuni compétents pour l'aide aux personnes dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique.</p>	
<p>Ce soutien consiste notamment à :</p>	
<p>1. informer le collège réuni des améliorations nécessaires ou souhaitables du cadre juridique applicable aux CPAS, telle que la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;</p>	
<p>2. fournir des données statistiques liées à la gestion et à l'organisation des CPAS ;</p>	
<p>3. apporter des éléments de réponses en cas de questions parlementaires.</p>	
<p>Art. 6. Bruxelles Pouvoir locaux n'intervient pas dans le cadre de la tutelle sur les associations hospitalières visées au chapitre XIIbis de la loi</p>	



organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.	
Art. 7. En ce qui concerne les matières annexes à la tutelle, en lien avec la gestion des CPAS, Bruxelles Pouvoirs locaux est chargée :	
1.	
2. D'assurer le secrétariat du Comité C et d'apporter son expertise technique aux débats en ce qui concerne les CPAS. Au cours des négociations, l'administration peut être amenée à analyser les divers propositions au regard de leur faisabilité et de leur implication financière.	
3. D'examiner les propositions de décorations civiques émanant des CPAS pour leurs agents, d'élaborer les projets d'arrêtés royaux et de les transmettre au SPF Chancellerie, pour signature par le roi. Bruxelles Pouvoirs locaux établit également les diplômes qui accompagnent les décorations.	
4. D'examiner les propositions de distinctions honorifiques émanant des CPAS pour leurs agents, d'élaborer des projets d'arrêtés royaux et bordereaux et de les transmettre au SPF Chancellerie et au SPF Affaires étrangères, pour signatures par le Roi et le Premier Ministre.	
Chapitre 4 - Concertation et échanges de données	
Art. 8. En raison des liens entre le développement des politiques sociales et de santé mis en œuvre par les CPAS et suivi par les Services du Collège réuni et la gestion administrative des CPAS soumis à la tutelle, une concertation régulière est mise en place entre Bruxelles Pouvoirs Locaux et les Services du Collège réuni.	



<p>Au minimum, deux réunions par an sont mises en place.</p>	
<p>Ces concertations ont pour objectif de faire l'état des lieux des différents dossiers traités en cours ainsi que de donner une image globale de l'évolution des différentes politiques menées par les CPAS et institutions concernées.</p>	
<p>Les administrations précitées sont libres d'inviter d'autres administrations ou institutions dont l'expertise est requise.</p>	
<p>Art. 9. Afin d'assurer une bonne compréhension des dossiers à traiter, Bruxelles pouvoirs locaux et les Services du Collège réuni se montrent disponibles l'une envers l'autre, en dehors des concertations visées à l'article 7, lorsque le traitement d'un dossier nécessite leur expertise.</p>	
<p>Art. 10. Bruxelles Pouvoir Locaux et les services du collège réuni s'engagent de façon réciproque à communiquer, à première demande, les données et informations dont ils disposent, et qui seraient nécessaires à l'accomplissement des missions relevant du présent accord de coopération telles que définies à l'article 3 ;</p>	
<p>Chapitre 5 - Moyens financiers</p>	
<p>Art. 11. En vue de rembourser à la Région le coût lié au travail d'analyse effectué par les fonctionnaires régionaux dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les CPAS, la Commission communautaire commune rembourse trimestriellement à Bruxelles Pouvoirs Locaux ou à l'organisme public auquel il appartient budgétairement, un montant équivalent au coût lié à l'occupation du personnel relevant du SPRB et affecté au traitement des dossiers relatifs à l'exercice de la tutelle sur les CPAS ainsi qu'aux coûts de fonctionnement liés à cet exercice ;</p>	



Le coût lié à l'occupation du personnel relevant du SPRB doit être approuvé par le Collège réuni avant d'opérer le remboursement visé à l'alinéa premier.	
Art. 12. §1 ^{er} Afin de permettre l'exercice des missions visées au chapitre 3 et si besoin, Bruxelles Pouvoirs Locaux recrute ou engage le personnel nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées sur la base du présent accord de coopération.	
§2. Avant le lancement d'une procédure de recrutement, Bruxelles pouvoirs locaux introduit une demande auprès des membres du collège réuni compétents pour la fonction publique.	
§3. La procédure de recrutement peut être engagée uniquement moyennant l'accord des membres du Collège réuni compétents pour la fonction publique, communiqué à Bruxelles pouvoirs locaux par la.le Fonctionnaire dirigeant.e des Services du collège réuni.	
§4. Les agents ainsi engagés ou recrutés, ont la qualité d'agent du SPRB et sont tenus aux obligations qui découlent de ce statut.	
Bruxelles le	Brussel,
Les Membres du Collège réuni, en charge de la politique de l'aide aux personnes,	De Leden van het Verenigd College bevoegd voor het beleid inzake bijstand aan personen,
A. MARON	
E. VAN DEN BRANDT	



Le Président du Collège réuni,	De Voorzitter van het Verenigd College,
R. VERVOORT	
Le Ministre du Gouvernement compétent pour les pouvoirs locaux,	De Minister van de Regering bevoegd voor lokaal bestuur,
B. CLERFAYT	
Le Ministre-Président du Gouvernement,	De Minister-President van de Regering,
R. VERVOORT	

I.

